



03013640

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de DINANTle 21 janvier 2005

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

OPTIMAL MANAGEMENT

3. Forme juridique (en entier)

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

5670 - Le Mesnil (Viroinval), rue Bourboux, 18

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujéti)

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte de constitution de société reçu par le notaire Paul RANSQUIN, à Olloy-sur-Viroin, commune de Viroinval, le treize janvier deux mille trois, enregistré à Couvin le quatorze du même mois, volume 424 folio 3 case 7, il résulte que :

1° La société est civile et a la forme d'une société privée à responsabilité limitée; sa dénomination est "OPTIMAL MANAGEMENT".

2° Siège social : 5670 - Le Mesnil, commune de Viroinval, rue Bourboux, 18.

3° La société a été constituée pour une durée illimitée.

4° Fondateur : Monsieur Philippe Georges Daniel LURQUIN, comptable-fiscaliste-stagiaire IPCF numéro 502/705, né à Uccle le douze septembre mil neuf cent septante-trois, époux de Madame Françoise Anne Jacques LEBLANC, avec

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte :

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

laquelle il est marié sous le régime légal actuel de communauté, à défaut de contrat de mariage, domicilié à 5670 - Le Mesnil, commune de Viroinval, rue Bourboux, 20.

5° Capital social : dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), représenté par mil huit cent cinquante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mil huit cent cinquante cinquième du capital social.

6° Le capital social a été formé :
* à concurrence de sept mille sept cent cinquante euros (7.750 EUR), soit sept cent septante-cinq parts (775), par un apport en nature par le fondateur de la clientèle constituée par lui dans le cadre de son activité de comptable-fiscaliste-stagiaire, de matériel et mobilier de bureau et de deux véhicules. La Société Civile à forme de Société privée à responsabilité limitée de révisorat d'entreprises "RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & Co", ayant son siège social à 4000 - Liège, Avenue Blonden, 38/041, représentée par Monsieur Ph. PIRLOT, réviseur d'entreprises, désignée par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Les apports en nature en constitution de la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée "OPTIMAL MANAGEMENT" consistent en deux véhicules ainsi que du matériel de bureau sous déduction d'un financement bancaire appartenant à Monsieur Philippe LURQUIN et Madame Françoise LEBLANC, époux mariés sous le régime de la communauté légale et domiciliés rue Bourboux, n°20 à 5670 LE MESNIL.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matières d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;
 - la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
 - le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les fondateurs est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
 - ces biens sont apportés quittes et libres de tout engagement sous réserve de la banque FORTIS d'autoriser le transfert dans le chef de la société des biens financés et du crédit en cours. La rémunération de l'apport en nature consiste en 775 parts sociales (sans désignation de valeur nominale) d'une valeur de 10,00 EUR chacune.
- Nous croyons enfin utile de rappeler que

notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Charleroi le 20 décembre 2002."

* à concurrence de dix mille huit cents euros (10.800 EUR), soit mille quatre-vingts parts (1.080) souscrites en espèces par le fondateur et libérées par lui à concurrence de un/cinquième, soit à concurrence de deux mille cent soixante euros (2.160 EUR).

7° L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

8° Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

9° En ce qui concerne l'administration de la société, les statuts stipulent ce qui suit :

Article 10 - Gérance : " La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est attribuée."

Article 11 - Pouvoirs des gérants : " Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les dispositions des articles 10 et 11 ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où les activités

comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales."

10° Il n'a pas été désigné de commissaire.

11° La société a pour objet :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales ;

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet sociale de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F. (Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés).

La société pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. (Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés) et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

12° L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi de juin, à vingt heures, et pour la première fois en deux mille quatre.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant

été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

13° A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Philippe LURQUIN, prénommé. Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur Belge.

Paul RANSQUIN, notaire

